

Si la colonisation des repris de justice est une mesure qui séduit au premier aspect, un examen attentif et l'étude des essais tentés pour l'application de ce système, font bien vite naître le doute et la crainte.

La colonisation entraîne, en effet, avec elle, une liberté d'action peu favorable au perfectionnement moral du criminel passant, tout-à-coup, des entraves et des privations de la prison à une entière liberté. Et, d'ailleurs, si un tel système devait être mis en pratique, c'est au loin, sur quelque île solitaire de l'Océan, qu'il faudrait tenter cette épreuve délicate. Il y aurait imprudence et danger à peupler l'Algérie de colons fournis par les prisons et par les bagnes. C'est assez, c'est trop déjà, des Bédouins pour désoler cette riche contrée; il faudrait bien se garder d'y envoyer des hommes joignant aux vices et aux mauvaises passions de la barbarie la perversité raffinée de la civilisation.

La nouvelle pénalité dont Eugène Sue a présenté un exemple, serait-elle plus efficace et plus morale que la peine de mort? C'est là une question immense, que les limites de cet article ne permettent pas d'approfondir. Beaucoup d'esprits judicieux et bien intentionnés soutiennent que la société n'a pas le droit de punir le meurtre par un homicide légal; l'aveuglement ne serait-il pas un supplice pire que la mort? Ne vaudrait-il pas mieux mourir, que de vivre privé de la vue, de cet organe précieux qui semble spécialement destiné à mettre l'âme en rapport avec le monde physique? Cette pitié dérisoire qui laisserait vivre le coupable en lui imposant des ténèbres éternelles, ne serait-elle pas plus cruelle et plus terrible que l'impitoyable loi qui éteint la vie dans la nuit du tombeau?...

On frémit d'angoisse et d'horreur en lisant l'expression du désespoir dont est saisi le Maître d'école, au moment où il apprend qu'il est à jamais privé de la vue. Ses lamentations pénètrent l'âme d'une douleur miséricordieuse. Le souvenir des crimes atroces et de la perversité de cet homme, est effacé